

N° 281

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1974.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la mise en cause pénale des maires et tendant à modifier
les articles 681 et suivants du Code de procédure pénale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1142, 1120 et in-8° 133.

Sénat : 7, 152 et in-8° 79 (1973-1974).

Maires. — Responsabilité pénale - Code de procédure pénale.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles 681 à 684 du Code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 681.* — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal le suppléant, ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le président ou le vice-président d'une délégation spéciale, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.

« S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la Cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.

« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

« Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

« *Art. 682 à 684.* — Conformes. »

Art. 2.

L'article 685 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 685.* — Dans les cas de poursuites pour délit d'imprudence contre l'une des personnes visées à l'article 681, l'action publique n'est mise en mouvement que par le ministère public.

« La partie lésée est admise à joindre son action à celle du ministère public, soit devant la juridiction d'instruction, soit devant la juridiction de jugement, à la condition que les faits allégués soit de nature à engager la responsabilité civile de leur auteur, ou que ces faits étant constitutifs d'une faute de service, les tribunaux judiciaires aient compétence pour en ordonner la réparation. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 686 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 686.* — Dans les autres cas, l'action publique peut être mise en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile.

« La plainte avec constitution de partie civile pourra encore être formée, à défaut de réquisitoire du procureur général devant la chambre d'accusation désignée ainsi qu'il est dit à l'article 681. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'article L. 115 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 115.* — Les articles 679 à 688 du Code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit. »

Art. 5.

Les procédures en cours exercées à l'encontre de maires ou d'élus municipaux les suppléant, de présidents de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou de présidents ou de vice-présidents d'une délégation spéciale, pour crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement à la date de la promulgation de la présente loi seront déférés à la chambre d'accusation de la cour d'appel désignée comme il est dit à l'article 681 du Code de procédure pénale, à la requête du procureur général près la Cour de cassation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.